

**ARRETE N° 2 9 6 2 PR - CAB fixant les attributions et l'organisation des directions de la délégation générale des grands travaux.**

**LE MINISTRE, DIRECTEUR DE CABINET  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n° 2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;

Vu le décret 2003-19 du 4 février 2003 portant nomination du délégué général des grands travaux ;

Vu le décret n°2002-343 du 19 août 2002 portant nomination du ministre, directeur de Cabinet du Président de la République.

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 18 du décret n° 2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale les attributions et l'organisation des services de la délégation générale des grands travaux.

**Article 2** : La délégation générale des grands travaux comprend les directions ci-après :

- la direction de l'expertise des marchés ;
- la direction de la coordination technique ;
- la direction de l'administration et des finances.

## **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

### **CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE L'EXPERTISE DES MARCHES**

**Article 3** : La direction de l'expertise des marchés comprend :

- le service des études des infrastructures de transport ;
- le service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements ;
- le service de passation des marchés.

#### **Section 1 : Du service des études des infrastructures de transport**

**Article 4** : Le service des études des infrastructures de transport est dirigé et animé par un chef de service.

Le chef de service des études des infrastructures de transport est chargé, notamment, de :

- l'élaboration des termes de référence des projets relatifs au secteur des infrastructures des transports ;
- la réalisation des études de faisabilité ;
- l'analyse, le suivi et approbation des études ;
- la participation aux séances de dépouillements et d'analyse des offres consécutives à un appel à la concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- l'appréciation technique des devis descriptifs et estimatifs des projets ;
- l'analyse et la proposition d'éventuelles modifications des projets ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- la participation à la réception des ouvrages ;
- la mise à disposition des informations à la banque des données.

**Article 5** : Le service des études des infrastructures de transport comprend :

- le bureau des études des infrastructures ;
- le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures.

#### ***Paragraphe 1 : Du bureau des études des infrastructures***

**Article 6** : Le bureau des études des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études des infrastructures est chargé, notamment, de :

- participer à l'analyse, au suivi et à l'approbation des études de faisabilité ;
- procéder aux études relatives aux modifications des projets ;
- déterminer l'impact financier des ouvrages ;
- réunir des éléments et autres informations pour la constitution d'une banque de données.

### ***Paragraphe 2 : Du bureau des offres et de la réalisation des infrastructures***

**Article 7 :** Le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures est chargé, notamment, de :

- participer aux dépouillements des offres ;
- analyser les offres consécutives à un appel à concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- participer à la réception des ouvrages.

### **Section 2 : Service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements**

**Article 8 :** Le service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements est chargé, notamment, de :

- l'élaboration des termes de référence des projets du secteur ;
- la réalisation ou supervision des études de faisabilité ;
- l'analyse, le suivi et l'approbation des études ;
- la participation au dépouillement et à l'analyse des offres consécutives à un appel à la concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- l'analyse et l'approbation d'éventuelles modifications des projets ayant un impact financier sur l'ouvrage ;
- la participation à la réception des ouvrages ;
- la mise à disposition des informations à la banque des données.

**Article 9 :** Le service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements comprend :

- le bureau des études du bâtiment ;
- le bureau des études des autres infrastructures et équipements.

### ***Paragraphe 1 : Du bureau des études du bâtiment***

**Article 10 :** Le bureau des études du bâtiment est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des termes de référence des projets des bâtiments ;
- procéder aux études relatives aux modifications des bâtiments ;
- déterminer l'impact financier des ouvrages ;
- réunir des informations pour la constitution d'une banque de données.

***Paragraphe 2 : Du bureau des études des autres infrastructures et équipements***

**Article 11 :** Le bureau des études des autres infrastructures et équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études des autres infrastructures et équipements est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des termes de référence des projets des infrastructures ;
- participer au dépouillement et à l'analyse des offres ;
- réceptionner les équipements et en déterminer l'utilisation.

**section 3 : Du service de passation des marchés**

**Article 12 :** Le service de passation des marchés est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de passation des marchés est chargé, notamment, de :

- l'étude et l'analyse des prix unitaires par nature des travaux en vue d'élaborer un bordereau de prix unitaires avec détermination des coefficients géographiques ;
- la préparation des dossiers d'appels d'offres ;
- le lancement des appels d'offres ;
- la rédaction des procès verbaux du dépouillement et de l'évaluation des offres ;
- la rédaction des marchés en collaboration avec la division de l'administration générale et des finances ;
- la mise à disposition des informations à la banque des données.

**Article 13 :** Le service de passation des marchés comprend :

- le bureau des analyses et de la rédaction des marchés ;
- le bureau des appels d'offres.

***Paragraphe 1 : Du bureau des analyses et de la rédaction des marchés***

**Article 14 :** Le bureau des analyses et de la rédaction des marchés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses et de la rédaction des marchés est chargé, notamment, de :

- étudier et analyser les prix unitaires par nature des travaux ;
- élaborer le bordereau de prix unitaires avec détermination des coefficients géographiques ;
- rédiger les procès verbaux du dépouillement ;
- participer à la rédaction des marchés.

**paragraphe 2 : Du bureau des appels d'offres**

**Article 15 :** Le bureau des appels d'offres est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des appels d'offres est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers d'appels d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- participer au dépouillement et à l'évaluation des offres.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION TECHNIQUE**

**Article 16 :** La direction de la coordination technique comprend :

- le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports ;
- le service du contrôle des travaux hydrauliques énergétiques et des télécommunications ;
- le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements.

**Section 1 : Du service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports**

**Article 17:** Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports est chargé, notamment, de :

- le suivi en collaboration avec les experts de la division de l'expertise des marchés, des études de grands projets de son secteur ;
- la proposition des ordres de service de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier ;
- le contrôle de la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes, et les normes usuelles appliquées ;
- la prise de toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux ;
- la proposition des solutions suite à tout événement, fait ou constatation survenu pendant le déroulement des travaux et de nature à modifier le montant des travaux ;
- l'établissement des décomptes mensuels et finaux conformément aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- l'examen des rapports mensuels d'avancement des travaux ;
- l'organisation et la participation aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- l'examen des dossiers de recollement des ouvrages finis ;

**Article 18 :** Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports comprend :

- le bureau de l'expertise des marchés ;
- le bureau du contrôle de la conformité des travaux et équipement.

*8*

**Paragraphe 1 : Du bureau de l'expertise des marchés**

**Article 19 :** Le bureau de l'expertise des marchés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'expertise des marchés est chargé, notamment, de :

- suivre les dossiers relatifs aux marchés et aux études de grands projets ;
- établir les décomptes mensuels et finaux conformément aux attachements et aux clauses ;
- examiner les rapports mensuels d'avancement des marchés.

**Paragraphe 2 : Du bureau du contrôle de la conformité des travaux et équipement**

**Article 20 :** Le bureau du contrôle de la conformité des travaux et équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les ordres de services de commencer les travaux et d'arrêter les chantiers ;
- proposer des solutions suite à tout événement ;
- prendre les décisions techniques ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

**Section 2 : Du service du contrôle des travaux hydrauliques énergétiques et des télécommunications**

**Article 21:** Le service du contrôle des travaux hydrauliques énergétiques et des télécommunications est dirigé et animé par un chef de service.

Le bureau du contrôle de la conformité des travaux et équipement est chargé, notamment, de :

- suivre en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, des études de grands projets de son secteur ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier ;
- contrôler la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes, et les normes usuelles appliquées ;
- prendre toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux ;
- proposer des solutions suite à tout événement, fait ou constatation survenu pendant le déroulement des travaux et de nature à modifier le montant des travaux ;
- établir des décomptes mensuels et finaux conformément aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- examiner des rapports mensuels d'avancement des travaux ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- examiner des dossiers de recollement des ouvrages finis.

✍

**Article 22 :** Le service du contrôle des travaux hydrauliques énergétiques et des télécommunications comprend :

- bureau des travaux hydraulique énergétiques ;
- bureau des télécommunications.

***Paragraphe 1 : Du bureau des travaux hydrauliques énergétiques***

**Article 23 :** Le bureau travaux hydrauliques énergétiques est dirigé et animé par chef de bureau.

Le bureau travaux hydrauliques énergétiques est chargé, notamment, de :

- suivre en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, les études de grands projets travaux hydrauliques énergétiques ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux d'arrêt des chantiers ;
- prendre des décisions techniques ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages

***Paragraphe 2 : Du bureau des télécommunications***

**Article 24 :** Le bureau des télécommunications est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des télécommunications est chargé, notamment, de :

- s'assurer de la conformité du travaux et équipements avec les prescriptions du marché ;
- proposer des solutions suite à tout événement, fait ou constatation survenu pendant le déroulement des travaux ;
- examiner les dossiers de recollement des ouvrages finis.

**Section 3 : Du service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements**

**Article 25 :** Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements est chargé, notamment, de :

- suivre en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, des études de grands projets de son secteur ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier ;
- contrôler la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes, et les normes usuelles appliquées ;
- prendre toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux ;
- analyser et proposer d'éventuelles modifications au projet ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- proposer des solutions suite à tout événement, fait ou constatation survenu pendant le déroulement des travaux et de nature à modifier le montant des travaux ;

- établir des décomptes mensuels et finaux conformément aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- examiner les rapports mensuels d'avancement des travaux ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- examiner des dossiers de recollement des ouvrages finis.

**Article 26 :** Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements comprend :

- le bureau de contrôle des travaux du bâtiment ;
- le bureau de contrôle des autres équipements.

#### ***Paragraphe 1 : Du bureau de contrôle des travaux du bâtiment***

**Article 27 :** Le bureau de contrôle des travaux du bâtiment est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle des travaux du bâtiment est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des travaux du bâtiment avec les prescriptions du marché, de ses annexes et les normes usuelles appliquées ;
- analyser et proposer d'éventuelles modifications au projet ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

#### ***Paragraphe 2 : Du bureau de contrôle des autres équipements***

**Article 28 :** Le bureau de contrôle des autres équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle des autres équipements est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des équipements avec les prescriptions du marché ;
- participer aux réceptions des autres équipements.

### **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

**Article 29 :** La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la réglementation, du contentieux et du fichier.

#### **Section 1 : Le service administratif et financier**

**Article 30 :** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Le service administratif et financier est chargé, notamment, de :

✱



- la gestion administrative du personnel ;
- la gestion financière ;
- la gestion du patrimoine et de la logistique nécessaire au bon fonctionnement de la délégation générale ;
- la coordination, l'édition des rapports d'activités et autres documents ;
- la tenue du fichier des marchés et contrats, des entrepreneurs et des fournisseurs ;
- la participation à l'élaboration du budget d'investissement ;
- le suivi des négociations visant le financement des grands travaux par les bailleurs de fonds ;
- l'examen des projets de marchés et des conditions de financement ou de préfinancement des marchés en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère du plan ;
- le suivi de l'exécution financière des marchés et contrats.

**Article 31** : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau financier.

#### ***Paragraphe 1 : Du bureau administratif***

**Article 32** : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau administratif est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer le patrimoine et la logistique ;
- tenir le fichier des marchés et contrats, des entrepreneurs et des fournisseurs.

#### ***Paragraphe 2 : Du bureau financier***

**Article 33** : Le bureau financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau financier est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration du budget ;
- suivre les négociations visant le financement des grands travaux ;
- suivre l'exécution financière des marchés et des contrats.

### **Section 2 : Le service de la réglementation, du contentieux et du fichier**

**Article 34** : Le service de la réglementation, du contentieux et du fichier est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la réglementation, du contentieux et du fichier est chargé, notamment, de :

- initier des projets de texte sur la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- suivre l'application de la réglementation en vigueur ;
- connaître du contentieux ;

✍

- établir et tenir le fichier des ouvrages.

**Article 35** : Le service de la réglementation, du contentieux et du fichier comprend :

- le bureau de la réglementation et du contentieux ;
- le bureau du fichier.

***Paragraphe 1 : Du bureau de la réglementation et du contentieux***

**Article 36** : Le bureau de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation et du contentieux est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de textes sur la réglementation ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur ;
- participer au règlement des contentieux.

***Paragraphe 2 : Du bureau du fichier***

**Article 37** : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

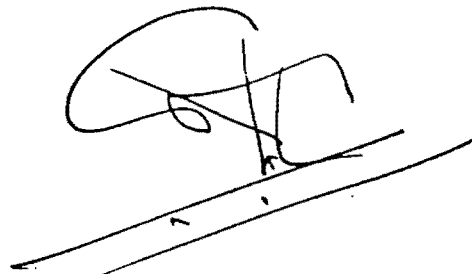
- collecter les informations relatives aux entrepreneurs et autres bailleurs des fonds ;
- tenir à jour les fichiers des entrepreneurs.

**TITRE III : DISPOSITION FINALE**

**Article 38**: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

*st*

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2003



**Aimé Emmanuel YOKA**